



COMMISSION EUROPÉENNE

Le Conseiller-auditeur

RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR
DANS L'AFFAIRE COMP/M.4726 - Thomson Corporation /Reuters Group
(conformément aux articles 15 et 16 de la décision (2001/462/CE, CECA) de la
Commission
du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs
dans certaines procédures de concurrence - JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

Le 3 septembre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Woodbridge Company Limited («Woodbridge»), le holding familial de Thomson Corporation («Thomson»), Canada, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'entreprise Reuters Group PLC («Reuters»), Royaume-Uni, selon un plan conservant une double cotation boursière.

Après avoir examiné la notification, la Commission a conclu, le 8 octobre 2007, que l'opération notifiée entrerait dans le champ d'application du règlement sur les concentrations et qu'elle soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et l'accord EEE. C'est la raison pour laquelle la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), de ce même règlement.

Thomson et Reuters ont eu accès aux pièces principales du dossier, conformément aux meilleures pratiques dans les affaires de concentration, sous la forme d'une sélection des versions non confidentielles des réponses fournies par les tiers au questionnaire phase I, qui ont été transmises aux parties notifiantes le 12 novembre 2007.

Le 6 décembre 2007, Thomson et Reuters ont présenté des engagements initiaux. Le 21 décembre 2007, à la suite d'une enquête sur le marché menée par la Commission, elles ont soumis une version finale de ces engagements afin de rendre la concentration compatible avec le marché commun.

La Commission est parvenue à la conclusion que les engagements souscrits par Thomson et Reuters levaient les doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération notifiée avec le marché commun. En conséquence, aucune communication des griefs n'a été adressée à la partie notifiante, et il convient de déclarer la concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.

Le conseiller-auditeur n'a été saisi d'aucune question ni demande de la part des parties ou des tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 12 février 2008

Karen WILLIAMS